

Le 31 octobre 2005

**Par courriel et messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, poste 3928  
Télécopieur : (514) 289-3719

**OBJET:** Demande d'autorisation du Transporteur afin de construire les immeubles et actifs requis pour le raccordement des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs au réseau de transport du Transporteur  
Votre dossier : R-3585-2005  
Notre dossier : R000168

---

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le "Transporteur") dépose, ce jour, auprès de la Régie, l'original d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la "Loi") afin de construire les immeubles et les actifs requis pour le raccordement des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs.

La preuve du Transporteur, au soutien de cette demande, est déposée aujourd'hui auprès de la Régie, en version électronique, et les exemplaires requis de la demande et du dossier du Transporteur, en version papier, seront déposés auprès de la Régie dans les meilleurs délais.

Le Transporteur souligne à la Régie que sa présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, par conséquent, elle ne requiert pas la tenue d'une audience publique. À cet effet, le Transporteur lui demande d'être dispensé de la publication d'avis publics.

Aussi, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard le 28 février 2006 afin de respecter les dates charnières du processus de réalisation du présent projet, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier.

Par ailleurs, sous pli séparé et strictement confidentiel, le Transporteur dépose les annexes B, C, E, et F de la pièce HQT-5, Document 1 ainsi qu'une version non élaguée de la pièce HQT-7, Document 2 incluant les schémas unifilaires et ce, afin de permettre à la Régie d'apprécier plus facilement le caractère confidentiel des informations déposées.

**Avocat en chef**  
Pierre Gagnon  
**Directrice – Distribution**  
Jacinte Lafontaine  
**Directrice – Production**  
Isabelle Rayle-Doiron  
**Directeur – TransÉnergie**  
F. Jean Morel

**Avocats**  
Stéphanie Assouline  
Sophie Baril  
Chantal Bélique  
Josée Deland  
Dominique Downs  
Valérie Durand  
Eric Fraser  
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné  
Christian Houde  
Line Janelle  
Jean-François Lacasse  
Julie Lapierre  
Nicole Lemeux  
Jean-François Mercure

Maria Moudfir  
Cathy Noseworthy  
Louise Ouellet  
Jocelyne Paquette  
Pascal Parent  
Michel Pasini  
Dominique Piché

Louis Prévost  
Jean Rajotte  
Sylvy Rhéaume  
Carolina Rinfret  
Nicholas Robidoux  
Jean-Olivier Tremblay  
Simon Turmel

À l'instar des autorités américaines et canadiennes qui reconnaissent qu'un risque à la sécurité d'infrastructures de transport d'électricité puisse résulter de la divulgation de certains renseignements techniques critiques, le Transporteur estime qu'il est dans son intérêt et dans celui de sa clientèle que les schémas unifilaires en question ne soient pas rendus publics.

À cet effet, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée avec la présente lettre et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion puisque le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

Souhaitant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret  
Avocate – Affaires juridiques TransÉnergie

Pièces jointes